ROYAUME DE BELGIQUE.

KONINKRIJK BELGIE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Finances, le 22 octobre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté royal "déterminant les fins d'utilité publique auxquelles est affectée une partie du bénéfice de la Loterie nationale", a donné le 11 décembre 1996 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 22 oktober 1996 door de Minister van Financiën verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste een maand, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot bepaling van de doeleinden van openbaar nut waarvoor een deel van de winst van de Nationale Loterij wordt bestemd", heeft op 11 december 1996 het volgend advies gegeven :

L’article 84, alinéa 2, des lois sur le Conseil d’Etat coordonnées le 12 janvier 1973, remplacé par la loi du 4 août 1996, dispose que l’avis de la section de législation se rapporte, notamment, à "l’accomplissement des formalités prescrites".

Ni l’avis de l’inspection des Finances ni l’accord du ministre du Budget n’ont été demandés au cas présent.

Invité à éclairer le Conseil d’Etat sur cette double abstention, le fonctionnaire délégué a fourni les explications suivantes.

> "Je suis personnellement d’avis que le projet d’arrêté royal mentionné sous rubrique n’est pas directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles. Comme tel, il ne doit pas, à mon sens, être soumis à l’accord préalable du ministre qui a le Budget dans ses attributions.
>
> En effet, conformément à l’article 16 de la loi du 22 juillet 1991 relative à la Loterie nationale, le Roi détermine annuellement, sur la proposition du ministre des Finances et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le plan de répartition des bénéfices. Ce plan de répartition distingue les différentes fins d’utilité publique concernées.
>
> En d’autres termes, les 15 fins d’utilité publique visées à l’article 1er, alinéa 1er, du projet d’arrêté royal susmentionné se verront chacune attribuer une enveloppe budgétaire dont le montant peut évidemment différer d’une fin d’utilité publique à l’autre en fonction des besoins rencontrés dans les matières considérées.
>
> Il tombe par ailleurs sous le sens que le montant global de ces enveloppes ne peut en aucun cas dépasser le bénéfice réalisé.

> En outre, dans la mesure où le projet d'arrêté royal susmentionné se limite à déterminer les fins d'utilité publique auxquelles est affectée une partie du bénéfice de la Loterie nationale, je ne vois pas de quelle façon directe ou indirecte il serait de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles".

Il résulte des explications précitées que s'il est vrai que l'accord du ministre du Budget n'est pas requis, parce que l'arrêté royal en projet n'est pas visé par l'article 5 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire, en revanche, l'avis de l'inspecteur des Finances doit être recueilli, préalablement à la consultation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 14, 1°, a, de l'arrêté précité, combiné avec les articles 15, alinéa 1er, de la loi du 22 juillet 1991 relative à la Loterie nationale, et 84 des lois coordonnées.

Le projet n'est, dès lors, pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

Artikel 84, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, vervangen bij de wet van 4 augustus 1996, bepaalt dat het advies van de afdeling wetgeving inzonderheid betrekking heeft op "de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan".

In het onderhavige geval is noch het advies van de inspectie van Financiën, noch de akkoordbevinding van de minister van Begroting gevraagd.

Toen de gemachtigde ambtenaar verzocht is om de Raad van State over dit dubbele verzuim in te lichten, heeft hij de volgende uitleg verstrekt :

> "Je suis personnellement d'avis que le projet d'arrêté royal mentionné sous rubrique n'est pas directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles. Comme tel, il ne doit pas, à mon sens, être soumis à l'accord préalable du ministre qui a le Budget dans ses attributions.
>
> En effet, conformément à l'article 16 de la loi du 22 juillet 1991 relative à la Loterie nationale, le Roi détermine annuellement, sur la proposition du ministre des Finances et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le plan de répartition des bénéfices. Ce plan de répartition distingue les différentes fins d'utilité publique concernées.
>
> En d'autres termes, les 15 fins d'utilité publique visées à l'article 1er, alinéa 1er, du projet d'arrêté royal susmentionné se verront chacune attribuer une enveloppe budgétaire dont le montant peut évidemment différer d'une fin d'utilité publique à l'autre en fonction des besoins rencontrés dans les matières considérées.

Il tombe par ailleurs sous le sens que le montant global de ces enveloppes ne peut en aucun cas dépasser le bénéfice réalisé.

En outre, dans la mesure où le projet d'arrêté royal susmentionné se limite à déterminer les fins d'utilité publique auxquelles est affectée une partie du bénéfice de la Loterie nationale, je ne vois pas de quelle façon directe ou indirecte il serait de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles".

Uit de voormelde uitleg blijkt dat de akkoordbevinding van de minister van Begroting weliswaar niet vereist is, omdat het ontworpen koninklijk besluit niet wordt bedoeld in artikel 5 van het koninklijk besluit van 16 november 1994 betreffende de administratieve en begrotingscontrole, doch dat vóór de raadpleging van de Raad van State het advies van de inspecteur van financiën behoort te worden ingewonnen overeenkomstig artikel 14, 1°, a) van het voormelde besluit, in onderlinge samenhang gelezen met de artikelen 15, eerste lid, van de wet van 22 juli 1991 betreffende de Nationale Loterij en 84 van de gecoördineerde wetten.

Het ontwerp is bijgevolg niet in zoverre gereed dat het door de afdeling wetgeving van de Raad van State kan worden onderzocht.

La chambre était composée de

Messieurs J.-J. STRYCKMANS, président,
de Heren voorzitter,

Y. KREINS, conseillers d'Etat,
P. LIENARDY, staatsraden,

F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation,
J. van COMPERNOLLE, assessoren van de afdeling wetgeving,

Madame J. GIELISSEN, greffier,
Mevrouw griffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. J.-J. STRYCKMANS.

De kamer was samengesteld uit

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER, eerste auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door Mevr. P. VANDERNACHT, adjunct-referendaris.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J.-J. STRYCKMANS.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER, LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.